déjà procurée, et l'organisation complète, comme il est ici prévu ; et les articles d'association et toutes les procédures deviendront nulles et non avenues dans l'année qui suivra la date dudit certificat préliminaire, ou à l'expiration de ladite période prolongée, à moins que cette association n'ait complété son organisation et commencé les affaires, comme il est ici prévu. Quand toute association du pays aura cessé de faire des affaires pendant une année, sa charte deviendra nulle et non avenue.

Sec. 13. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association du pays ou fraternelle telles que sont définies les associations fraternelles décrites dans dans cette loi, actuellement engagées dans les affaires en cet Etat, pourront exercer, après le passage de cette loi, tous les droits par là conférés, et, en outre, pourront exercer toutes droits, pouvoirs et privilèges actuellement exercés ou possédés par elles en vertu de leurs chartes ou articles d'association qui ne seront pas consistant avec cette loi ; ou elles pourront être réinscrites en vertu de cette loi. Mais aucune de ces associations déjà organisées ne seront requises de se faire réincorporer sous cette loi, de même qu'elles ne seront pas réquises d'adopter des règles ici prescrites pour les associations nouvelles, afin de se prévaloir des privilèges de cette loi

Sec. 14 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune association du pays ne transférera ses membres ou ses fonds à aucune association non autorisée par le Secrétaire de l'Etat de faire des affaires dans cet Etat, de même qu'aucune association du genre ne transférera-t-elle ses membres ou ses fonds à aucune association ayant une licence, à moins que ledit contrat de transférer n'ait été approuvé par au vote de deux tiers des membres du corps suprême de l'association dont les membres sont proposés au transfert, et par au vote des deux tiers des dirigeants ou du bureau ayant charge de l'association proposant de prendre ces membres.

Sec. 15. Il est, en outre, décrété, etc., Que les associations fraternelles étrangères qui faisaient des affaires dans cet Etat avant l'adoption de cette loi, pourront continuer leurs affaires jusqu'au 1er avril qui suivra l'adoption de cette loi, et l'autorité de ces associations de faire des affaires dans cet Etat, pourra après cela être renouvelée annuellement, comme il est ci-après prévu ; mais dans tous les cas pour terminer le premier jour d'avril suivant. Le certificat du Secrétaire d'Etat à cette association sera prima facie évidence que la licence est que association fraternelle à bénéfice, association tombant sous le coup de cette loi.

Sec. 16 Il est en outre, décrété, etc., Qu'aucune association fraternelle étrangère ne fera des affaires dans cet Etat sans un certificat du Secrétaire d'Etat Avant de recevoir ce certificat, il enregistrera au bureau du Secrétaire d'Etat une copie dûment certifiée de sa charte et articles d'association, une copie de sa constitution et lois, certifiée par son secrétaire ou officiers correspondant ; une procuration au Secrétaire d'Etat, comme il est ici prévu ; un rapport sous serment de son président et de son secrétaire, ou de ses officiers correspondants, dans la forme requise par le Secrétaire d'Etat, dûment vérifié par un examen fait par les officiers surintendants d'assurance de son propre Etat pour l'année précédente ; un des contrats de ses membres ou certificat qui devront déclarer que les bénéfices sont assurés par des assessements ou d'autres paiements par les personnes possesseurs de contrats semblables, et fournira au Secrétaire d'Etat avec telle autre information qu'il croira convenable de produire de ses affaires et plan de travail, et s'il trouve que c'est faire des affaires conformément aux dispositions des lois de l'Etat où elle est organisée, et qu'elle a les membres et les qualifications requises de l'association du pays organisée en vertu de cette loi, il pourra donner une licence à cette association pour faire des affaires dans cet Etat jusqu'au 1er jour du mois d'avril suivant, et telle licence pourra être renouvelée annuellement, mais dans tous les cas pour prendre fin le 1er jour du mois d'avril suivant

Sec. 17 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune licence ne sera donnée à une association quelle qu'elle soit ne faisant pas d'affaires dans cet Etat au moment de l'adoption de la loi, qui solicite d'aucun de ses membres des assessements ou des paiements pour des bénéfices de mort plus réduits que ceux requis par la table de mortalité du Congrès Fraternel de 1900, avec intérêt à quatre pour cent par an.

Sec 18 Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque le Secrétaire d'Etat refuse de donner une licence à l'une quelconque de ces associations ou révoque son autorité de faire des affaires dans cet Etat, il mettra sa décision, son arrêt en écrit et l'enregistrera dans le même bureau, et fournira une copie de ce document, avec un rapport de ses raisons, aux officiers de l'association, sur toute requête à lui adressée. Toute société affectée par un de ces arrêts, ordre ou décision aura le droit d'en appeler à toute cour de juridiction compétente dans cet Etat en fixant avec ledit Secrétaire d'Etat un avis de cet appel par écrit déclarant spécialement à quelle cour cet appel est proposé, et dans ce cas, ledit Secrétaire d'Etat immédiatement et dans les dix jours qui suivront, verra à cette association un transcript complet et certifié de toutes les procédures précédentes dans pareil affaire, comprenant toutes applications ensemble avec tous les ordres, arrêts et décisions rendus à cet égard. Et le transfert étant enregistré dans ladite cour, celle-ci sera pleinement saisie de ladite action, et un examen sur les mérites de nouveau aura lieu ; pourvu que cet appel soit enregistré dans cette cour dans les quarante jours après le rendu de l'arrêt, de l'ordre ou de la décision de laquelle il a été appelé. Et pourvu que, en outre, rien contenu dans cette section ou le présente ne soit interprété comme devant empêcher toute association du genre de continuer en bonne foi tous contrats faits dans cet Etat pendant que cette association étant légalement autorisée à faire des affaires ici, et pourvu, en outre, l'association ne sera pas autorisée à se volontairement retirer de l'Etat après que cet appel aura été fait jusqu'à ce que la cour ait rendu sa décision sur cet appel.

Sec. 19 Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association étrangère, avant d'avoir sa licence, nommera par écrit son secrétaire et ses successeurs en place pour être son vrai et légal avocat, à qui tous les papiers dans une affaire quelconque ou une procédure contre elle, seront servis, et dans cet écrit elle consentira à ce que tous les papiers légaux contre elle qui seront servis audit représentant, seront d'égale force, auront la même validité que ceux étaient servis à l'association, et l'autorité constituée en force tant qu'une obligation demeurera en circulation dans l'Etat.

Les copies de cette nomination certifiée par le secrétaire de l'Etat seront considérée évidence suffisante et seront admises en évidence avec la même force et le même effet que l'original. Le service ne peut se faire que sur l'attorney, mais et faudra que les documents soient doubles et accompagnés des honoraires ci-après prévus, et seront considérés service suffisant fait à l'association, pourvu que, cependant, aucun service ne soit valide ou obligatoire contre toute association du genre, quand il sera exigé d'elle qu'elles enregistre sa réponse plaidant défense en moins de trente jours après la date du service. Quand des papiers légaux contre toute association sont servis audit secrétaire d'Etat, il les enverra demande par la malle, enregistrée, une des copies en double, payée d'avance et adressée à son secrétaire ou officier correspondant Le plaignant dans un pareil procès ainsi servi paiera au secrétaire d'Etat pour ses services, au moment de ce service, des honoraires de $2 00 qui seront recouvrés par lui comme partie des frais taxables, s'il a gain de cause.

Sec. 20. Il est, en outre, décrété etc., Que toute association du pays pourra pourvoir que les réunions de son corps législatif ou dirigeant peuvent se tenir dans n'importe quel Etat, district, province ou territoire où une telle association a des succursales subordonnées, et toutes les affaires faites à ces réunions seront valides sous tous les rapports, comme si ces réunions étaient tenues dans cet Etat. Mais son principal bureau sera situé dans cet Etat.

Sec. 21. Il est, en outre, décrété, etc., Que les officiers et les membres du suprême ou grand ou tout corps subordonné d'une association quelconque du genre incorporée, ne sera pas individuellement responsable du paiement de toute insuffisance ou bénéfices de mort pourvus dans les lois et les contrats de ces associations, mais ces paiements ne seront faits que du fonds de ces associations, et de la manière indiquée dans ses lois.

Sec. 22. Il est, en outre, décrété, etc., Que la constitution et les lois de l'association devront pourvoir qu'aucun subordonné, ni aucuns de ses officiers ou membres, n'auront le pouvoir ou l'autorité d'écarter aucune des dispositions des lois et de la constitution de l'association, et ces lois liront l'association et chacun et tous les membres de celle-ci.

Sec. 23. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes grandes loges qu'elles que soient les noms sous lesquels elles sont connues, qu'elles soient incorporées ou non, tenant des chartes d'un corps suprême et dirigeant, qui font des affaires dans cet Etat, à l'adoption de cette loi, comme une association bénéficiaire fraternelle ayant ce qui se connaît sous le nom de plan de juridiction séparée, seront traitées comme une fédération de grandes loges, et non des organisations d'un seul Etat, et tous rapports requis par les dispositions de cette loi seront faits et fournis par les officiers de chaque corps suprême gouvernant, et embrasseront et contiendront les transactions, obligations et actif de tout ordre, pourvu que cet actif soit responsable des dettes et des obligations des organisations subordonnées.

Sec. 24. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association faisant des affaires conformément à cette loi, enregistera au bureau du secrétaire d'Etat une copie dûment certifiée de tous les amendements et de toutes les additions à la constitution et aux lois dans les quatre vingt-dix jours qui suivront l'adoption de celle-ci. Des copies imprimées de la constitution et des lois et aux additions ou amendements à cet égard, certifiées par le secrétaire ou l'officier correspondant de l'association, seront "prima facie" évidence de légale adoption de la loi.

Sec 25. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute association faisant des affaires dans l'Etat, annuellement, le premier mars ou avant, enregistrera au bureau du secrétaire d'Etat dans la forme qu'il pourra exiger, un rapport sous serment du président et du secrétaire ou d'officiers correspondants de sa situation et de son rang le trentième jour de décembre suivant, et de ses opérations pour l'année finissant à cette date, et fournira également telle autre information que le secrétaire d'Etat croira nécessaire à un exposé convenable de ses affaires et de son plan de travail. Le secrétaire d'Etat pourra à d'autres moments exiger un autre rapport s'il le veut, ayant trait à de tel ses associations. Mais le secrétaire d'Etat ne fera ni ne permettra de faire sur une information ainsi obtenue toute évaluation de ses certificats à bénéfice à moins qu'il soit requis de faire cette évaluation par l'association.

Sec. 26. Il est, en outre, décrété, etc., Que le secrétaire d'Etat ou toute personne qu'il pourra nommer, aura le pouvoir de visiter et d'examiner les affaires de toute association du pays. Il pourra employer des assistants pour faire ces examens, et lui et toute personne qu'il pourra nommer auront plein accès aux livres, papiers et documents qui ont trait aux affaires de l'association, et pourront mander et qualifier comme témoins, sous serment, et interroger ses officiers, agents et employés ou autres personnes à l'égard des affaires, opération et situation de l'association. Les frais et cet examen seront payés par l'association examinée.

Toutes les fois que, après examen, le secrétaire d'Etat sera satisfait qu'une association du pays s'omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions de cette loi, ou dépasse ses pouvoirs ; ou n'exécute pas ses contrats de bonne foi ; ou fait des affaires frauduleusement, ou est dans un tel état ou point de rendre hasardeux ses leurs transactions pour le public et ses détenteurs de certificats ; ou toutes les fois une association du pays, après l'existence d'une année ou plus, aura des listes de moins de trois cents membres, ou vote de cesser les affaires, le Secrétaire d'Etat, pourra présenter les faits y relatifs à l'attorney général de l'Etat qui, s'ils jugé que les circonstances le justifient, entamnera une action "in quo warranto" dans une cour de compétente juridiction, et cette cour notifiera les officiers de ces associations d'une audition, et à moins qu'il y ait quelque bonne raison spéciale pour que cette association ne soit pas dissoute, elle sera enjointe de continuer ses affaires, et une personne sera nommée "receiver" de cette association et prendra désunite possession des livres papiers argente et autre avoir de l'association, et immédiatement, sous la direction de la cour procédera à closes les affaires de l'association et distribuera ses fonds à ceux qui y ont droit. Ces poursuites ne seront pas entamés par l'avocat général de l'Etat contre toute association ici en question, jusqu'à ce que avis ait été dûment servi aux officiers exécutif de l'association, et une raisonnable occasion donnée à une date qui sera nommée dans ad te notice pour déduire les raisons pour lesquelles ces procédures ne seraient pas instituées

Sec 27 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune action ou procédure pour dissoudre ou enjoindre en tout ou en partie les affaires ou méthodes de toute association du genre du pays, ou pour nommer un receiver à cet égard, ou pour dissoudre cette association, ou de toute façon affectant ses droits d'incorporation ou de chasser toute association, ou de l'enjoindre de faire des affaires dans cet Etat, ne sera considérée par aucune cour, excepté sur un procès de l'attorney général de l'Etat.

Sec. 28 Il est, en outre, décrété, etc., Que le secrétaire d'Etat ou toute personne qu'il pourra nommer pourra examiner les affaires de toute association étrangère faisant des affaires ou demandant à être admis à faire des affaires dans cet Etat. Le secrétaire d'Etat pourra employer des assistants dans le but de faire faire cet examen, et lui ou toute personne qu'il pourra nommer aura libre accès à tous les livres, papiers et documents qui auront trait aux affaires de l'association, et pourra citer à comparaître et les qualifier comme témoins sous serment et examiner ses officiers, agents, employés et autres personnes à l'égard de ses affaires, transactions et situation de l'association. Il pourra dans sa discrétion accepter au lieu d'un pareil examen, l'examen du département d'assurance de l'Etat, du territoire, du district, de la province ou pays où l'association est organisée.

Tous les examens faits conformément aux dispositions de cette section, seront faits aux frais de l'association examinée.

Si une association du genre en ses officiers refusaient de se soumettre à cet examen, ou de se conformer aux dispositions de cette section y relatives, l'autorité de cette association de faire des affaires dans cet Etat sera révoquée jusqu'à ce que évidence satisfaisante soit donnée au secrétaire d'Etat ayant trait aux conditions et aux affaires de l'association, et durant cette révocation, l'association ne fera pas d'affaires dans l'Etat.

Sec. 29. Il est, en outre, décrété, etc., Que lorsque le secrétaire d'Etat, après examen, sera satisfait qu'une association étrangère quelconque faisant des affaires conformément aux dispositions de la loi, ou conduit ses affaires frauduleusement, ou ne remplit pas ses contrats en bonne foi, ou est dans une situation qui rend ses futures opérations hasardeuses pour le public ou ses détenteurs de certificats, il pourra révoquer le certificat d'autorité à elle accordé, et fera publier un avis à cet effet dans un ou plusieurs journaux d'une circulation générale, et aucunes affaires nouvelles après cela ne se feront par elle ou ses agents dans cet Etat, pendant que continue ce défaut ou cette incapacité, et tant que la permission ne lui aura pas été rendue par le Secrétaire d'Etat de faire des affaires ; pourvu que rien en cette loi n'empêche cette association de s'adresser à une cour de compétente juridiction par mandamus ou autrement, pour forcer ledit Secrétaire d'Etat à donner le certificat, et la cour dans sa discrétion, décide que cette association a le droit, d'après la loi, de se faire donner le certificat.

Sec. 30 Il est, en outre, décrété, etc., Que rien contenu dans cette loi ne sera interprété comme s'appliquant ou n'affectant les loges grandes ou subordonnées de Maçons, Odd Fellows ou Knight of Pythias (exclusivement de la branche d'assurance de la Loge Suprême des Knights of Pythias), ou des ordres semblables qui n'émettent pas de certificats d'assurance, ni aux loges locales qui n'émettent pas des certificats d'une association faisant maintenant des affaires dans cet Etat, qui donne des profits à la mort qui n'excèdent pas trois cents dollars à une seule personne ou des bénéfices de responsabilités qui n'excèdent pas trois cents dollars en une année à une personne ou les deux ; ni aux associations du pays qui limitent le nombre de leurs membres à des employés d'une ville ou d'un village particuliers, des maisons de commerce désignées maisons d'affaires ou corporations. Le secrétaire d'Etat pourra exiger de toute association telle information qui lui permettra de décider si telle association est exempte des dispositions de cette loi. Aucune association exempte par les dispositions de cette section des exigences de cette loi, ne donnera, n'émettra ou ne permettra de donner ou d'allouer à une personne quelconque une compensation quelconque pour procurer des membres nouveaux.

Sec 31 Il est, en outre, décrété, etc., Que les associations comprises dans la catégorie des associations définies par cette loi comme associations fraternelles à bénéfice, et faisant maintenant des affaires comme des associations fraternelles à bénéfices dans cet Etat avant et au moment de l'adoption de cette loi, et qui auront établi ou pourront à l'avenir établir des taux jugés par elles suffisantes pour perpétuer leur existence ou faire honneur à ses obligations, et en le faisant ont augmenté ou augmenteront les paiements requis à faire par tout membre de telle sorte que ce membre sera incapable pour une raison quelconque de faire ce paiement et de continuer son adhésion, dans ce cas, l'association pourra faire telles concessions à ce ou ces membres au moyen d'assurances prolongées ou réduites en bénéfices payables à un bénéficiaire désigné conformément aux dispositions de la section 6 de cette loi, comme elle pourra le décider pour être équitable, et pourvu par les lois et les réglements, et pourra pourvoir au paiement des frais entraînés par cette assurance prolongée, de fonds de réserve, d'occasion, de surplus ou autres, qu'elle aura accumulé ou créé.

Les dispositions de cette section ne seront pas interprétées comme étant applicables à aucune assurance qui ne fait pas de disposition pour cette assurance prolongée dans ses lois et règlements de même que les membres d'aucune association qui, dans ses lois et réglements ne fait aucune disposition pour cette assurance prolongée, n'auront droit à ou d'intérêt dans aucun fonds, qu'aucune association peut maintenant avoir ou à l'avenir créer soit comme fonds de réserve, d'occasion, de surplus ou autre.

Sec. 32 Il est, en outre, décrété, etc., Que ces associations n'emploieront pas des agents salariés pour solliciter ou se procurer des membres, excepté les organisations de corps subordonnés ni n'accorderont aux membres des avantages pour leur procurer des membres.

Sec 33. Il est, en outre, décrété, etc., Que chaque certificat émis par une association quelconque fonctionnant conformément aux dispositions de cette loi, sera incontestable à cause de rapports erronés ou innocents faits dans l'application quant à l'âge pourvu que le membre fut dans la limite d'âge pour les membres au moment où s'est faite l'application ; et pourvu que, en outre, dans le réglement de toute perte, où il y a en une erreur quant à l'âge. Mais aucune association fonctionnant en vertu des dispositions de cette loi, ne contestera l'âge d'aucun membre après sa mort, à moins que preuve ne soit faite par le bénéficiaire ne démontre l'âge du défunt membre comme étant différent de celui donné dans son application ; l'âge exacte pourra être alors et réglement fait comme il est ici prévu

Sec 34 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'aucune personne, officier, membre ou médecin examinateur qui sciemment ou volontairement fera une déclaration fausse ou frauduleuse, ou une représentation dans laquelle ayant trait à toute application de membre, ou dans le but d'obtenir de l'argent d'une association faisant des affaires en vertu de cette loi ou en tirant profit, sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, sera punie d'une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de trois cents dollars, ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant pas moins de trente jours ni plus de trois mois, ou subira les deux punitions à la discrétion de la cour ; et toute personne qui, volontairement, fera une déclaration fausse quant à un fait important ou une chose grave dans un rapport sous serment quant à la mort ou à l'incapacité d'un détenteur de certificat dans toute association dans le but d'obtenir paiement pour un bénéfice nommé dans le certificat d'un détenteur, et toute personne qui sciemment fera une déclaration fausse dans un rapport ou déclaration vérifié sous le serment requis ou autorisé par cette loi, sera coupable de parjure et sera poursuivi et puni comme y pourvoient les statues de cette loi, à l'égard du crime de parjure. Toute personne qui solliciter l'adhésion de membre ou d'une façon quelconque assistera à procurer des membres dans n'importe laquelle de ces associations non munie d'une licence et faisant des affaires dans cet Etat, ou qui solliciter des membres pour ou assistera d'une façon quelconque à procurer des membres à une de ces associations non autorisées, comme il est ici prévu, pour faire des affaires comme il est ici indiqué dans cet Etat, sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue sera punie d'un amende de pas moins de cinquante et de pas plus de deux cents dollars Toute association ou tout officiers, agent ou employé ici négligeant ou refusant de se conformer aux, ou violant d'une quelconque des dispositions de cette loi, la pénalité de cette négligence refus ou violation n'est pas spécifiée dans cette section sera punie d'une amende pas moindre de cent dollars et pas au-dessus de trois cents dollars, ou d'un emprisonnement dans la geôle de paroisse pendant pas moins de trente jours et pas plus de trois mois, sur la condamnation.

Sec. 35 Il est, en outre, décrété, etc., Que le mot "association" tel dont il est fait usage dans cette loi, sera interprété comme voulant désigner une corporation fraternelle à bénéfice, société, ordre ou association volontaire, comme la définit cette loi. Les mots "association du pays", seront interprétés comme voulant désigner une association organisée ou incorporée en vertu des lois de cet Etat. Les mots "associations étrangères seront compris et interprétés comme voulant dire une association organisée ou incorporée en vertu des lois d'un autre Etat, Territoire, district, province ou pays. Le mot "Etat," tel que l'on s'en sert dans cette loi, sera pris et interprété comme voulant dire "Territoire d'Etat, "district," "pays" ou "province." Toutes les dispositions de chaque section de cette loi, excepté les cas où il est pourvu différemment, seront comprises comme s'appliquant aux deux associations du pays et étrangères.

Sec. 36 Il est, en outre, décrété, etc., Que rien contenu dans cette loi ne sera compris comme requiérant qu'aucune société ne fasse ou ne fasse faire une évaluation de ses certificats à bénéfice pour tout objet, de même que le Secrétaire d'Etat n'aura pas le droit d'exiger ou de demander que cette évaluation soit faite ou n'embrasse dans le rapport de toute société fraternelle à bénéfice le département d'assurance, pourvu que chaque certificat émis par les associations fraternelles qui pourvoient à un bénéfice fixe, stipule d'une façon apparente que dans le cas où les paiements réguliers seraient insuffisants pour payer toute réclamation de mort ou d'incapacité arrivée à maturité, le droit est réservé en vertu de cette loi d'imposer des assessements additionnels pour faire face au déficit, autrement le secrétaire d'Etat recevaluera tous les certificats annuellement, d'après les Tables du Congrès Fraternel National avec quatre pour cent d'intérêt composé.

Sec 37. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois et parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi sont ici révoquées.

Sec. 38 Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. W. HYAMS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

P. M. LAMBREMONT,
Président pro tem du Sénat.

Approuvée le 9 juillet 1906

NEWTON C. BLANCHARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :

EUGENE J. McGIVNEY,
Sous secrétaire d'Etat.

Liste des navires partis pour la Nouvelle-Orléans

NEW YORK.

Steamship El Paso Patton.....parti 11 août.
BALTIMORE.
Steamship Pretoria Corney ....parti 7 août.
LIVERPOOL.
Steamship Mexican, Slater.....parti 19 juil.
Steamship Musician, Woodrenderpar 22 juin.
Steamship Dictator, Vincent .....parti 4 juin.
Steamship Wanderer, Hunter..&parti 7 juil.
Steamship Orion, Llewellyn.....parti 14 juil.
Steamship Senator, Pyle.....parti 11 juin.
Steamship Louisianian, Wood.. parti 25 juin.
Steamship Jamaican Robb.....parti 28 juin.
Steamship Barbadian, Parker.. parti 2 août
Steamship Loginian, Owen .....parti 4 août.
Steamship Mechanician, Ball.....darti 9 août.
MANCHESTER.
Steamship Tioga, Harding.....parti 19 juil.
BREMEN
Navire Roland, Helmess..... parti 6 mai.
RIO DE JANEIRO.
Steamship Buffon, Edin.....parti 5 août
Steamship Virgil, Sadine..... parti 18 juin
TRIESTE.
Steamship Frederick,.....parti 27 juil.
GENES.
Steamship Fort Glanon.....parti 1 août
MARSEILLES
Steamship Federica, Zar..... parti 1 août.
ST LUCIA.
Steamship Virgil, Jardine .....parti 9 août.

Liste des navires dans le port.

STEAMERS.

Jas	Destination	Position
Alexandrian	Liverpool	Stuyv dock
Anselm	Belize	1er dist 15
Chickahominy	Bocas del Toro	1er dist 14
Coloman	Londres et Anvers	1er dist 37
Haiti	Honduras	2me dist 20
Holsatia	Hamburg	3me dist 27
Indian	Breme et Havre	Stuyv dock
Juan Forgas	Barcelone	rue 5me
Louisiane	Havre	4me dist 45
Mount Vernon	Port Limon	1er dist 14
Nordfarer	Canada	Gretna
Proteus	New York	2me dist 8
Pathfinder	Porto Rico	rue Orange
Pio IX	Barcelone	rue 5me
Sevilla	Hamburg	Gretna
Sicania	Gênes	rue 7me
Tarr Head	Belfast	Stuyv dock
Whitehall	Sabine	Point
Wayfarer	Liverpool	Stuyv dock
	NAVIRE	
Columbus	Breme	Stuyv dock
	VOILES.	
Clara	Portugal	rue Market
	GOELETTE.	
Harry K Fooks	Frontera	ave Peters

CHEMINS DE FER.

Heures d'arrivée et de départ

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN R. R.

DEPART

Ozone Spécial.
Folsom, Mandeville et pointe int.....7:20 a m
St. Tammany Spécial.
Covington, Mandeville et pointe int.....4:30 p m
Excursion des dimanches et mercredis
Covington, Mandeville et pointe int.....7:20 a m

ARRIVEE

Ozone Spécial.
Folsom, Mandeville, et Pointe int.....7:10 p m
St. Tammany Spécial.
Covington, Mandeville et pointe int.....8:25 a m
Excursion des dimanches et mercredis
Covington, Mandeville et pointe int.....7:10 p m

LOUISVILLE & NASHVILLE

ARRIVES

Mail tous les jours.... 7:15 a m
Express tous les jours.....6:00 p m
Limited tous les jours..... 9:15 p m
N. Y. fast mail tous les jours 11:15 a m
Mob. and coast tous les jours.....
Fast train, tous les jours, exceptés dimanche. ..... 8:50 a m
Dimanche excursion..... 9:45 p m

DEPART.

Fast mail tous les jours.... 8:15 p m
Express tous les jours..... 7:00 a m
Limited tous les jours..... 9:25 a m
N. Y. fast mail tous les jours....
Mob. and coast tous les jours 7:20 p m
Coast train, tous les jours, exceptés dimanche..... 4:05 p m
Dimanche excursion ..... 7:40 a m

QUEEN & CRESCENT ROUTE.

ARRIVES.

Cincinnati 1 limited..... 8:45 a m
Cincinnati 3 Pan American special. 8:10 p m
Cincinnati 5 local..... 4:30 p m
Cincinnati 7 points Est Louisiane 8:30 a m
Excursion du dimanche.
Cincinnati 9..... 7:05 p m

DEPART.

Cincinnati 8 local..... 5:30 a m
Cincinnati 4 Pan American special. 9:10 a m
Cincinnati 8 points Est Louisiane.. 4:30 p m
Cincinnati 2 limited..... 7:30 p m
Excursion du dimanche
Cincinnati 10..... 7:40 a m

ILLINOIS CENTRAL

ARRIVES.

No 3 Chicago limited..... 8:15 p m
No 33 local mail..... 6:40 p m
No 3 Cincinnati and Louisville 8:15 a m
No 1 fast mail..... 10:35 a m
St Louis and Cascago.. 10:35 a m
No 31 McComb Acod ..... 9:30 a m

DEPART.

No 4 Chicago limited..... 9:15 a m
No 34 local mail..... 6:30 a m
No 4 Cincinnati & Louisville 9:15 a m
No 2 fast mail..... 7:10 p m
St Louis and Chicago.. 7:10 p m
No 32 McComb Acod ..... 3:20 p m

YAZOO AND MISSISSIPPI VALLEY.

ARRIVES.

Memphis Express ..... 8:15 a.m.
Vicksburg express..... 5:50 p.
Woodville, Bayou Sara Acc 9:10 a.m.

DEPART

Memphis Express ..... 3:15 p.m.
Vicksburg express..... 1:00 a m
Woodville, Bayou Sara Acc. 4:00 p.m.

TEXAS AND PACIFIC

ARRIVES.

Fort Worth and Hot Springs express ..... 7:30 a m
Local..... 12:05 p m
California express..... 7:45 p m

DEPART

California express..... 8:30 a m
Local ..... 3:15 p m
Fort Worth and Hot Springs express..... 6:20 p m

SOUTHERN PACIFIC COMPANY.

ARRIVES.

Local..... 11:10 a m
N. O. and Houston..... 5:10 p m
Pacific Coast Express..... 8:35 a m
Sunset Express..... 6:45 p m

DEPART.

Local..... 3:00 p m
N. O. and Houston..... 6:40 a m
Pacific Coast Express. ..... 9:00 p m
Sunset Express..... 11:55 a m

NEW ORLEANS, FORT JACKSON AND GRANDISLE R. R.

ARRIVER

Dimanche seulement.

Algier..... 7:35 p m

Tous les jours excepté dimanche et samedi.

Algier..... 9:35 a m

Samedi et dimanche seulement

Algier..... 9:55 a m

Tous les jours excepté dimanche.

Algier..... 6:40 p m

DEPART:

Dimanche seulement.

Algier..... 8:00 a m

Tous les jours excepté dimanche et samedi.

Algier..... 4:30 p m

Samedi et dimanche seulement.

Algier..... 5:30 p m

Tous les jours excepté dimanche.

Algier..... 8:00 a m
Pointe Shell Beach .....10:02 a m
Shell Beach ..... 7:00 p m

DEPART.

Tous les jours excepté dimanche.

Pointe Shell Beach..... 4:10 p m

Dimanche seulement.

Shell Beach..... 5:30 a m
Shell Beach..... 8:00 a m
Belair..... 5:30 p m
Shell Beach ..... 7:30 p m

LOUISIANA SOUTHERN RAILWAY.

ARRIVER.

Tous les jours excepté dimanche.

De Belair et Shell Beach.... 9:10 a m

Dimanche seulement.

De Belair..... 7:00 a m

Si vous désirez les services d'un encanteur, pourquoi ne pas vous procurer le meilleur !

GEO. ST-PAUL,
—ENCANTEUR—
Loteries, Propriétés Foncières, Effets Mobiliers, le Contenu des Résidences, etc.
PHONE MAIN 2967—R.
137 RUE CARONDELET.
19 avril—1 an

VENTES A L'ENCAN. VENTES A L'ENCAN.

Geo. St. Paul.

Marchands d'Huîtres et Metteurs d'Huîtres en Cannettes,

ATTENTION.

LA MAGNIFIQUE NOUVELLE FABRIQUE
—DE LA—
TREASURE BAY OYSTER CO.
Complètement équipée et prêt pour les affaires de cette saison.
Deux nouvelles chaloupes à gasoline, "Speedwell" et "Swiftsure".
Bans d'huîtres de six milles Barils.

MERCREDI, le 12 Septembre 1906, à Midi

A la Bourse d'Encan des Propriétés Foncières, No 225 rue Baronne en vertu d'un ordre à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire du Receveur de la "Treasure Bay Oyster Co.," No — — du dossier de cette Cour lequel ordre est daté le 26 juillet 1906, je vendrai MERCREDI, le 12 septembre 1906, à midi, à la Bourse d'Encan des Propriétés Foncières, No 225 rue Baronne, la propriété ci après décrite à savoir:

Un certain morceau de terre, étant la section fractionnelle 33, contenant une étendue estimée de 80 acres, situé dans le comté 11 range sud 18 est du fleuve Mississipi, et la section fractionnelle 2 contenant une étendue estimée de 20 acres, la moitié est de la section fractionnelle 3 contenant 225 acres.

La section fractionnelle 10 contenant une étendue estimée à 35 acres le tout dans le comté 12, range sud 18 est du fleuve Mississipi, ensemble avec la fabrique de la compagnie ci-dessus et les autres dépendances, d'après l'inventaire. Ladite fabrique étant complète dans tous ses détails et contenant une fabrique privée de gas, puits artésien, lite et tiers bateaux à huîtres tenailles, etc., ensemble avec tout le personnel d'une fabrique bien dirigée. Il y a aussi sur les terres environ 5,000 livres de coquilles d'huîtres moulues.

Bateaux—Deux (2) chaloupes à gasoline connues comme "Swiftsure" et "Speedwell" de 50 pieds de long, 13 pieds de vergue, 4 1/2 pieds de tirant d'eau, équipées avec 32 H. P. machines Hercules.

Bans d'huîtres—6,000 barils de bans d'huîtres. Inventaire complet enregistré avec l'encanteur et exhibé à la Bourse.

Conditions—Comptant. Les actes de vente passeront Fred Zengel, notaire, aux frais de l'acquéreur. Un dépôt de 10 0/0 requis au moment de la vente.

GEO. ST. PAUL, Encanteur.

Cage Baldwin & Crabtree, avocats pour le receveur
12 août—12 19 26—sept 1 9 12

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHER

—:o:—

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de vins, liqueurs, meubles de bureau, coffre fort en fer, divers, etc.

Strauss Pritz and Co vs Saverio Guarino.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 79 [illegible]—En vertu d'un ordre de vente en date du 14 août 1906, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique au plus offrant et dernier enchérisseur, après des publications faites selon la loi, le LUNDI, 27 août 1906 à 10 30 heures a. m., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dans un certain lot de terre rue Ste Anne entre les rues Rocaille et Chartres: 1 coffre fort en fer, 1 lot de meubles de bureau 1 balance avec plateforme 1 lot de vins assortis, liqueurs, vinaigre barils, mesures en fer blanc, cannettes vides, divers etc., d'après inventaire enregistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans
Irving R. Saal, avocat pour les demandeurs
15 m 8t—15 16 21 .7

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de droit, titre et intérêt dans et à la propriété de valeur du Deuxième District

Mme Anna M. Sutterer vs M. et Mme Roger Grimes.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 77 [illegible]—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à vendre à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 30 août 1906, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir—

Tous les droit, titre et intérêt de Mme Helena Schaeffl, épouse de Roger Grimes, dans et à la propriété ci-après décrite :

Deux certains lots de terre, ensemble avec toutes les bâtisses servitudes et dépendances qui y appartiennent ou de quelque façon en dépendant situés dans le Deuxième District de cette ville désignés séparément par les Nos 26 et 27 de l'ex A, lesquels sont bornés par avenue Carrollton, les rues David, Toulouse et St Pierre, d'après le plan fait par Pecquet et Crawford voyers déposé dans les archives de W. H. Peters, ancien notaire de cette ville par les Nos 46 lesdits lots mesurant chacun vingt neuf pieds de face à la rue Toulouse par cent cinquante trois pieds deux pouces de profondeur entre lignes parallèles et est maintenant désigné comme lot No 541 sur le nouveau plan municipal étant sous le nom de Mme Helena Schaeffl, épouse de Roger Grimes.

Saisi dans l'affaire ci-dessus

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans
Theo Cotonio, Req avocat.
27 jun.—27—août 3 10 17 24 30

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR LE CONSTABLE

—:o:—

Première Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans.

Crescent Cigar and Tobacco Co., vs Miss M. Weiss.

PREMIERE COUR DE CITE DE LA Nouvelle-Orléans. — No 26,396. — En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Hon. Hy Renshaw, juge de la Première Cour de Cité de la Nlle-Orléans Division C, je procéderai à vendre à l'enchère publique, en mon entrepôt Nos 613 et 615 rue Bienville, entre la rue Chartres et le Passage de la Bourse, dans le Deuxième District de